

COMMUNE DE LUCENS

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

au lieu-dit

"En Bergère"

P. Nicod
geb. off.

Bureau technique
LOUIS et PIERRE-ANDRÉ NICOD
Ingénieurs EPF-SIA et géomètres officiels
1510 MOUDON

Moudon, le 15 juin 1989.

Approuvé par la Municipalité de LUCENS

Le 14.2.1989.

Le Syndic : La Secrétaire :

Soumis à l'enquête publique

du 7 juillet 1989 au 7 août 1989.

L'attestent au nom de la Municipalité

Le Syndic : La Secrétaire :

Adopté par le Conseil Communal dans sa
séance du 23.10.1989.

Le Président : Le Secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat du
canton de Vaud

Lausanne, le 26.01.1990 /

Le Chancelier :

PLAN PARTIEL D'AFFECTION AU LIEU-DIT " En Bergère ", Commune de Lucens.

Règlement :

1. Périmètre :

Le périmètre du plan partiel d'affectation est délimité par le traitillé
..... figuré sur le plan.

2. But :

Le plan permet l'affectation du périmètre aux établissements industriels, fabriques, hangars, garages ainsi qu'aux entreprises artisanales qui n'entraînent pas d'inconvénient pour le voisinage.

3. Implantation :

Les constructions doivent s'inscrire dans l'aire d'implantation.

4. Hauteur :

La hauteur du faite, mesurée par rapport au terrain naturel ou aménagé en déblai est de 9 m. au maximum.

5. Toiture :

Les toitures auront au minimum 2 pans. L'orientation du faite principal sera parallèle à la grande dimension en plan de l'aire d'implantation. La pente des toitures sera comprise entre 25 % et 30 %.

6. Accès :

Les accès et places de parc pour véhicules doivent être aménagés conformément aux indications portées sur le plan. La Municipalité pourra toutefois autoriser des modifications de minime importance.

7. Verdure :

Cette partie de la zone est inconstructible.

8. Municipalité :

La Municipalité peut refuser tout projet qui, même conforme au règlement, ne s'intègre pas au site, en particulier pour les teintes et le traitement architectural.

9. Degré de sensibilité :

En application de l'art. 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué à cette zone.

9. Dispositions finales :

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (L.A.T.C) et son règlement d'application (R.A.T.C) sont applicables.

10. Entrée en vigueur et approbation :

Le plan partiel d'affectation et son règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud et abrogent toutes dispositions antérieures contraires.

